



Messieurs Paul et Carlo Zeimetz
4, rue Maien
L-6571 OSWEILER

N/Réf.: 104352

V/Réf.: 01/47 zeimetz osweiler

Messieurs,

En réponse à votre requête du 4 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage, d'une aire de circulation et de l'agrandissement d'un bassin de rétention sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RG d'OSWEILER-OUEST (Am Gouber), sous les numéros 915/2239, 915/2240, 923/2243, 924/2244, 922 et 925, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de de ROSPORT-MOMPACH: section RG d'OSWEILER-OUEST, sous les numéros 915/2239, 915/2240, 923/2243, 924/2244, 922 et 925 conformément à la demande et aux plans soumis 14/49 [01] et [02] du 25 octobre 2022 élaboré par agriplan s.à r.l. et « BV :Zeimetz Osweiler Halleneubau » reprenant les niveau de terrains adaptées (cf. plans approuvés).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 183).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Le cas échéant, un plan d'aménagement des alentours indiquant les surfaces susceptibles à être remblayées avec des terres d'excavation et évaluant les masses excédentaires sera réalisé par un bureau d'étude et soumis pour approbation au ministère avant le commencement des travaux.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.

8. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.
9. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limitera à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces (chauves-souris) protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
14. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
15. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
16. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Hangar de stockage

17. Le hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 35,43 m
 - Largeur : 20,00 m
 - Hauteur de faîtage : 9,41 m
 - Hauteur de corniche : 5,52 m
 - Pente de la toiture : 21°
18. Le sol du hangar de stockage sera parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Agrandissement du bassin de rétention

19. Le bassin de rétention existant sera agrandi et aménagé comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin

sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

20. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
21. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
22. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
23. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation

24. La surface consolidée sera réalisée en béton ou asphalte et ne dépassera pas 245 m².
25. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Mesures d'intégration

26. Aucunes nouvelles mesures d'intégration ne seront prévues dans le cadre de la demande d'autorisation actuelle.
27. Concernant les mesures d'intégration fixées dans la décision ministérielle (81459-G-M CG/mow, conditions 30-34) du 23 décembre 2015, l'état phytosanitaire des plantations et leur nombre seront à contrôler. En cas de dépérissement ou de moindre reprise, une replantation sera effectuée par vos soins.
28. Le contrôle phytosanitaire et, le cas échéant, les travaux de replantation seront réalisés pour le 31 mars 2024 au plus tard en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Extrait la décision ministérielle 81459-G-M CG/mow

- 30. Sur les parcelles cadastrales : 424, 425, 426, 427 et 428; 15 arbres à haute tige d'essences feuillus autochtones (p.ex. *Sorbus domestica*, *Sorbus torminalis*, *Malus sylvestris*, *Prunus avium* ou d'autres arbres fruitiers) seront plantés suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts ;
- 31. La haie existante au côté Ouest de la parcelle 915/2239 sera maintenue et prolongée vers le chemin rural sur une longueur minimale de 42 mètres et d'une largeur de 4 mètres ;
- 32. Sur toute la longueur du côté Sud de la surface destinée à être exploitée (cf. plan en annexe), une **haie vive mixte** sera plantée à l'aide d'essences autochtones (p.ex. *Acer campestre*, *Acer platanoides*, *Quercus robur*, *Sambucus nigra*, *Corylus avellana*, *Prunus spinosa*, *Crataegus monogyna*, *Carpinus betulus*) ;

- 33. Des noyers (*Juglans regia*) à haute tige seront plantés le long des deux parcelles cadastrales 919/2864 et 927/2865 suivant le plan en annexe (cf. annexe) et en concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 34. Les arbres, arbustes et haies existants sur place ne seront pas endommagés et, le cas échéant, ces structures ligneuses seront protégées selon les règles de l'art ;
29. La végétation en place sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
30. En cas de besoin, les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

31. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, trois nichoirs artificiels seront installés sur le bâtiment nouveau du site.
32. Le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
33. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
34. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Conditions spécifiques aux biotopes, habitats et zones protégées

35. A toutes fins utiles, il est rappelé que l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier sur les biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, humides et aquatiques selon l'article 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 est strictement interdite.
36. Afin de ne pas contribuer à la détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires à l'intérieur des zones Natura 2000, je vous invite à réduire le plus possible l'apport supplémentaire de fertilisants organiques dans les zones de protection spéciale «LU0002016 - Région de Mompach Manternach, Bech et Osweiler».

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous

pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

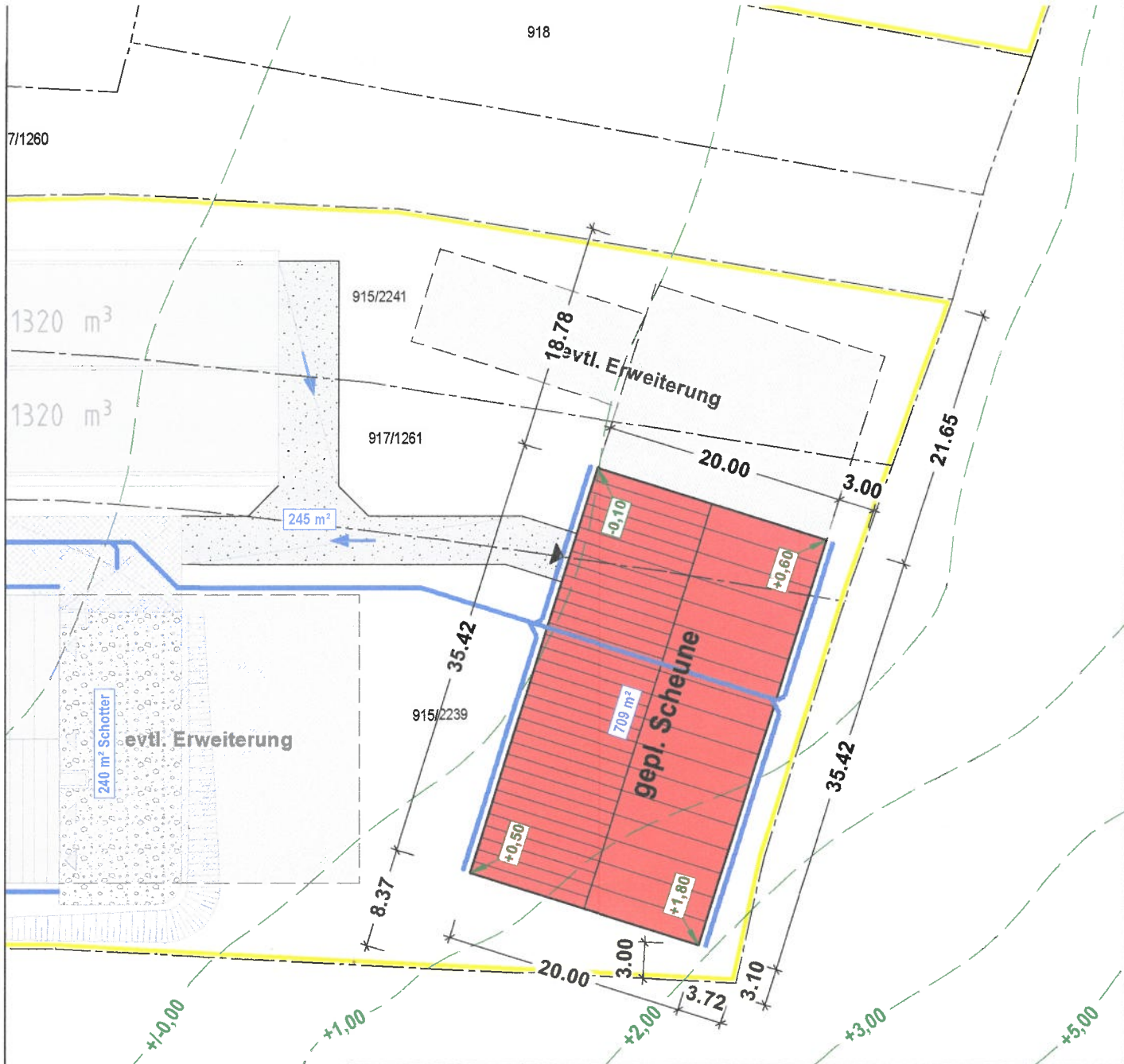
Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH



Ministère de l'Environnement
et du Développement durable
Approuvé le

27 MARS 2023

SPLANUNG

Die fertigungstechnischen und bauphysikalisch bestimmenden Angaben zur Konstruktion und Funktion sind vom Unternehmer verantwortlich nachzuprüfen. Ebenso die Übereinstimmung der vom Planer angegebenen Zwangsmaße. Auch sämtliche sonstigen Unstimmigkeiten sind der Bauleitung vor Beginn der Bauarbeiten unverzüglich mitzuteilen. Alle tragenden und konstruktiven Bauteile müssen nach geprüfter statischer Berechnung hergestellt werden. Alle Fundamente sind auf tragfähigem Untergrund und frostsicher zu gründen. Der Entwurf ist geistiges Eigentum des Planers und urheberrechtlich geschützt. Vervielfältigungen und Weitergabe an Dritte erfolgt nur mit ausdrücklicher Genehmigung des Planverfassers. Bei Mißbrauch bleiben rechtliche Schritte vorbehalten.

BAUHERR:

Zeimetz Paul & Carlo SCiv
4, Rue Maïen
6571 Osweller

BETR. NR:

219-090

LITT. NR:

14/49

BAUVORHABEN:

Neubau einer Scheune

GEZ:

D. DAY

GEPR:

PLANINHALT:

Lageplan

DATUM:

25.10.22

MASSTAB:

1: 500



agriplan s.à r.l.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

44, RUE DE LA GARE - L-7535 MERSCH TEL: 32 64 64 490/491

FAX: 32 64 64 493, E-mail: architecture@agriplan.lu

PLAN NR:

01

DATUM/NAME

H/B = 420 / 594 (0.25m²)

Allplan 2021

